

Reçu le 22 JUIN 1988

D1/B2/PC

A R R E T E

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DEPOT DE FERRAILLES
AU LIEU-DIT "PONTE BONELLO" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SARROLA-CARCOPINO

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret N° 77-1133 du 21
septembre 1977 relatifs à la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 30 septembre 1986 par Mme MAURIN, en vue
d'installer et d'exploiter un dépôt de déchets de récupération de métaux et
de carcasses de véhicules au lieu-dit "PONTE BONELLO" sur le territoire de la
commune de SARROLA-CARCOPINO ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé en
Mairie de SARROLA-CARCOPINO pendant une durée de 30 jours consécutifs ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 21 avril 1987 ;

VU les avis émis par les Chefs de service intéressés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans
sa séance du 10 mai 1988 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la
Corse du Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

Madame MAURIN gérante de la Société FEROMETAL est autorisée à
exploiter un dépôt de ferrailles classé sous la rubrique 286 de la
Nomenclature des Installations classées : "stockages et activités de
récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets
en métal et carcasses de véhicules hors d'usage", sur la commune de
Sarrola-Carcopino - lieu-dit "Ponte Bonello".

ARTICLE 2. - EMPLACEMENTS. -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à
la demande d'autorisation.

Une bande de terrain vierge de tout dépôt ou carcasses de véhicules sera maintenue sur une largeur de 10 mètres le long de la rivière. Cette bande de terrain devra être délimitée soit par une plantation en ligne, soit par un grillage.

ARTICLE 3. -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériel, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

ARTICLE 4. -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) - Des objets suspects et volumes creux, non aisément indentifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) - Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 5. - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS. -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 6. -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7. -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8. -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

...

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9. -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les huiles, liquides, etc... récupérés.

ARTICLE 10. -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- PREVENTION DES NUISANCES -

ARTICLE 11. -

- Bruit.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12. - Pollution des eaux.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 4 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litres.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 13. -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 14. - Pollution de l'atmosphère. -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 15. - Incendie. -

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 16. -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de ces services sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17. - Rongeurs - Insectes. -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

ARTICLE 18. -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra immédiatement être efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'extincteurs mobiles à raison de 3 extincteurs du type hydrocarbures minimum 9 kg. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 19. -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 20. -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de huit mois.

ARTICLE 21. -

L'hygiène et la sécurité des travailleurs seront réalisés conformément aux prescriptions du Code du Travail.

ARTICLE 22. -

La présente autorisation cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 23. -

Un avis précisant l'identité du demandeur, la nature et la localisation de l'installation sera inséré aux frais de ce dernier dans les deux journaux régionaux.

ARTICLE 24. -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

MM Le Maire de Sarrola-Carcopino qui devra faire procéder à l'affichage en Mairie d'un extrait de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois, une copie de l'arrêté d'autorisation devant être déposée à la Mairie afin d'y être consultée. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture.

- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie,

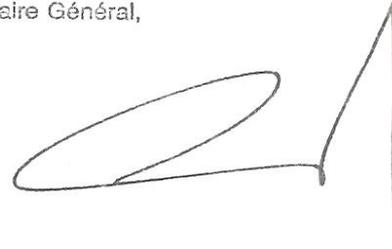
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application.

Notification de l'arrêté sera faite au bénéficiaire de l'autorisation qui devra l'afficher en permanence de façon visible dans l'installation.

Fait à AJACCIO, le 15 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,



Gérard MOISSELIN